

Pour plus de renseignements ou pour obtenir de l'aide, communiquez avec votre conseiller local en santé et sécurité ou avec la direction de votre syndicat. Vous pouvez aussi vous adresser à votre conseiller du SCFP ou au conseiller en santé et sécurité du SCFP de votre province.

Syndicat canadien de la fonction publique

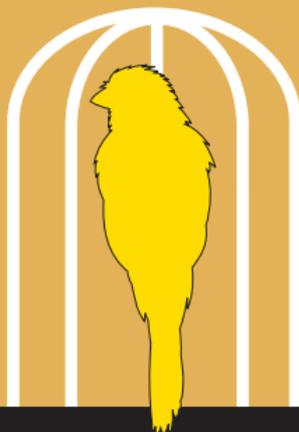
Bureau régional de l'Ontario
80, promenade Commerce Valley Est
Markham, Ontario L3T 0B2
Tél. : (905) 739-3999
Télec. : (905) 739-4001

Ou communiquer avec le Bureau national,
Service de santé et de sécurité au :
Tél. : (613) 237-1590
Télec. : (613) 237-5508
Courriel : sante_securite@scfp.ca

Vous trouverez d'autres ressources
en SST au : scfp.ca/sante-et-securite

SCFP / *Syndicat canadien
de la fonction publique*

**VOUS POUVEZ
REFUSER
TOUT TRAVAIL
DANGEREUX**



ONTARIO

À titre de travailleur ontarien, vous avez le droit de refuser d'effectuer tout travail dangereux en vertu de l'article 43 (3) de *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, lorsque vous croyez que tout équipement, condition de travail ou contravention à la *Loi sur la SST* risque de nuire à votre santé et sécurité ou à celles d'autres personnes. Prenez note que cet article ne s'applique pas à certains travailleurs, dans certaines circonstances, comme le prévoient les articles 43 (1) et (2) de la *Loi sur la SST*.

Étapes à suivre dans les cas de refus de travail :

1. Informez votre superviseur ou votre employeur des circonstances motivant votre refus de travailler. Le superviseur doit faire enquête avec vous et avec la personne désignée membre du Comité mixte de santé et de sécurité ou un délégué syndical.
2. Si, à la suite de cette enquête, vous croyez qu'il existe toujours des conditions dangereuses, vous pouvez refuser de travailler. Vous-même ou votre employeur

devez aviser un inspecteur en santé et sécurité du gouvernement.

3. L'inspecteur doit faire enquête avec vous, avec l'employeur et avec la personne choisie membre du Comité mixte de santé et de sécurité ou le délégué syndical. La décision de l'inspecteur doit être fournie par écrit à toutes les personnes impliquées dans l'enquête.
4. Vous devez rester dans un endroit sûr près de votre poste de travail jusqu'à la fin de l'enquête. Pendant ce temps, votre employeur peut vous affecter, dans les limites de vos compétences, à certaines autres tâches.

Selon l'article 50 de la *Loi sur la SST*, l'employeur ne peut pas menacer, congédier, intimider ou contraindre les travailleurs, ou encore leur imposer des sanctions.

Vous avez le droit légal à un milieu de travail exempt de tout danger.